

Le Secrétaire National Délégué du MRC, chargé des Droits de l'Homme et de la Gouvernance, Me Desiré Sikati, vient de rendre publique une communication, dans laquelle il condamne les méthodes obèses avec lesquelles une femme soupçonnée d'avoir volé un téléphone et une mèche a été traitée.

Le MRC a pris connaissance avec consternation, d'une vidéo devenue virale

sur les réseaux sociaux, montrant une jeune dame entrain de se dénuder sous la menace d'un certain nombre de personnes qui lui reprocheraient d'avoir volé un téléphone ainsi qu'une mèche de cheveux dans un espace commercial.

Les voix qui ressortent de ladite vidéo laissent penser que la scène se déroulerait à Yaoundé au quartier Nkomkana. Sans toutefois préjuger de ce qui serait reproché à la mise en cause, le MRC réaffirme que les difficultés de la vie ne sauraient en aucune façon justifier un quelconque acte de banditisme.

Ceci dit, le MRC condamne avec fermeté les actes déshumanisants, humiliants, sauvages et barbares auxquels est livrée cette jeune dame, et s'étonne de ce que ces pratiques qui se développent au quotidien sous le nez et la

barbe des autorités administratives et judiciaires ont tendance à se banaliser,

parce que impunies.

Par leur silence, les autorités administratives, mais surtout judiciaires donnent l'impression de normaliser ces comportements inhumains.

Pourtant, il ressort de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits

de l'Homme que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans le même sens, le préambule de la Constitution du Cameroun précise que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle

doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Tout en réaffirmant que quelques soient les circonstances, nul n'a le droit de se rendre justice, le MRC rappelle que les personnes impliquées dans l'enregistrement et/ou la mise en ligne de cette vidéo, sont susceptibles d'être poursuivies et condamnées entre autres à des peines d'emprisonnement et dommages et intérêts, conformément à l'article 74 de la loi Nº 2010/012 du 21 Décembre 2010 relative à la Cyber Sécurité et à la Cybercriminalité au

Cameroun, qui punit « …d'un emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de FCFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel »

Les faits de l'espèce sont d'autant plus graves que la dignité de la femme mise à nue dans la vidéo est de loin irrémédiablement compromise au delà de la valeur des objets prétendument volés.

C'est pour ces raisons que le MRC interpelle :

- les autorités judiciaires sur la nécessité d'ouvrir une enquête judiciaire à l'égard des personnes impliquées dans l'enregistrement et/ou la diffusion de ladite vidéo, laquelle enquête doit nécessairement être suivie d'un procès.

- les autorités administratives quant à leur devoir d'engager une grande campagne de prévention contre les risques liés aux atteintes à la dignité humaine, notamment celles commises par voie cybernétique.

Fait à Yaoundé le 07 Juillet 2021

Le Secrétaire National Délégué chargé des

Droits de l'Homme et de la Gouvernance